

BGer 5A_861/2012 vom 29. November 2012

Bundesgericht, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_861_2012

FR: TF 5A_861/2012 du 29 novembre 2012

IT: TF 5A_861/2012 del 29 novembre 2012

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_861/2012

Arrêt du 29 novembre 2012

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Hohl, Présidente.

Greffier: M. Richard.

Participants à la procédure

M. A.A. _____,

recourant,

contre

Mme B.A. _____,

représentée par Me Adrian Schneider, avocat,

intimée.

Objet

divorce,

recours contre l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 3 octobre 2012.

Considérant:

que, par arrêt du 3 octobre 2012, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé le jugement du 20 août 2012 du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois prononçant le divorce des époux A. _____ et ratifiant leur convention sur les effets accessoires du divorce;

que, en date du 22 novembre 2012, M. A.A. _____ interjette un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cette décision;

que, selon le système «Track & Trace» et le justificatif de distribution de la poste suisse signé «WR», l'arrêt attaqué a été notifié au recourant le 22 octobre 2012 à 11 heures 24;

que le délai de recours de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF) est ainsi arrivé à échéance le mercredi 21 novembre 2012;

que, remis à la poste le 22 novembre 2012, le recours se révèle donc tardif;

que, manifestement irrecevable, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF ;

que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, la Présidente prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 29 novembre 2012

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Hohl

Le Greffier: Richard

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.